



Международное
общественное движение

«ОБЩЕСТВЕННЫЙ
КОНТРОЛЬ ПРАВОПОРЯДКА»

Официальный сайт: rus100.com
Email: odokprus@gmail.com

28.03.2019 № 2093
На № _____ от _____

Président de la Cour européenne des droits
de l'homme

M. GUIDO RAIMONDI

Président du Mouvement Internationale social « Le
contrôle public d'état de droit »

Mme IVANOVA IRINA,
adresse: 6, pl du Clauzel, app 3,
43 000 Le Puy-en-Velay, France
Тел.: + 33 695410314
Email : odokprus.mso@gmail.com

PLAINTÉ D'INFRACTION DE DROITS CONVENTIONNELS
DANS LA CEDH.

Monsieur le Président,

«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).

1. Le 11.02.2019 j'ai envoyé une requête auprès de la CEDH dans l'intérêt du requérant Bokhonov A. sur la violation du § 1, § 2, art. 6, art. 13, art. 17 de la Convention. Dans la requête, **j'ai prouvé qu'il y a des violations** récurrentes dans les instances d'appel des tribunaux russes avec l'exemple de l'affaire Bokhonov : les juges l'appellent « condamné » tout au long de la procédure d'appel, en violation du principe de la présomption d'innocence et de l'exigence de justice.

De même, la requête a montré qu'il y avait violation du principe "nemo judex in propria causa" dans la procédure de récusation de juges.

Les questions posées exigeaient une attention particulière de la CEDH, car elles pointent des vicissitudes sempiternelles de la justice russe.

De plus, il s'agit de problèmes qui n'ont pas déjà été identifiés par la CEDH en tant que questions de procédure et de pratique systématique.

J'ai justifié mes arguments dans la requête par la jurisprudence de la CEDH.

Le 14.03.2019 le juge Yonko Grozev a annoncé que ma requête est **MANIFESTEMENT INFONDÉE**. Il a invoqué le § 3 « a » de l'article 35 de la Convention. (annexe 1).

Il s'agit là d'une décision **manifestement erronée** visant à empêcher l'examen de la requête sur le fond par la CEDH, à masquer la pratique régulière de la violation de la Convention par les Cours d'appel russes et à priver la victime d'une indemnisation équitable et du droit à un réexamen de la peine.

Par exemple, pour violation du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'art. 13 de la Convention, la Cour européenne des droits de l'homme a accordé à la Victime une indemnité de **12 000 euros** - AFFAIRE KONSTAS c. GRÈCE (Requête n° 53466/07) 24 mai 2011 (annexe 4).

Compte tenu de ce qui précède, les faits mettent en évidence que la décision du juge Yonko Grozev est **corrompue** : les pratiques régulières de violation de la Convention **peuvent coûter beaucoup plus que 12 000 euros à l'État russe**.

2. En rapport avec l'énoncé, je voudrais attirer votre attention sur deux autres points importants :
 - 1) En 2014, j'ai déposé une requête similaire à la Cour européenne des droits de l'homme « Lekont c. Russie » (N°43 998/14). Le secrétariat de la CEDH m'a envoyé une lettre sur l'irrecevabilité de la plainte **sans motif**. (annexe 3).

Par conséquent, pendant **encore 5 ans** en Russie, cette pratique de violation du § 1, § 2 de l'article 6 de la Convention par les cours d'appel **se prolonge**. Donc, en 2014, ma requête a été illégalement déclarée **irrecevable**.

- 2) De 2013 à 2019, certains juges de la CEDH continuent à déclarer des plaintes parfaitement recevables comme **irrecevables**.

La CEDH a été créée aux fins de justice et de protection des droits de l'homme et non de leurs violations.

Ainsi, **il est nécessaire d'arrêter** ces pratiques des décisions **non motivées** de juges individuels et d'irresponsabilité pour des décisions illégales.

3. Dans le même temps, la charge de travail qui pèse sur la CEDH, qui conduit à prendre ces décisions non motivées, est une conséquence de la dissimulation des **PROBLÈMES** de justice de la Russie. Il en résulte en 2019, qu'en Russie il n'y a pas de Cour légale.

Cependant, la CEDH (le juge Yonko Grozev) ferme les yeux sur ce problème (DÉCISION N° 59445/18) (annexe 1 et 4).

Conclusion : cette politique d'autruche entrave à la CEDH de réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés.

4. Avec la décision du juge Yonko Grozeva, le greffe de la Cour m'a envoyé un avertissement que mes requêtes ne seraient pas traitées si je transmettais à la Cour de telles plaintes **similaires manifestement dénuées de fondement**. (annexe 2).

Ainsi, le juge Yonko Grozev a rendu des décisions manifestement illégales sur mes plaintes. Elles ont, non seulement bafoué le droit des victimes de la violation de la Convention et les miens également en tant que représentante qui a préparé les plaintes fondées sur la pratique de la CEDH, mais elles sont également un prétexte pour bloquer mon accès à la CEDH et celui de mes mandants.

5. Sur la base de ces faits, je vous demande, conformément au paragraphe 7 du Règlement de la Cour, d'organiser **la procédure de révocation** du juge Yonko Grozev :
 - Pour violation systématique de la Convention et jurisprudence de la CEDH.
 - Pour avoir pris des décisions manifestement illégales et pour des actions abusives en faveur des intérêts illégaux des Autorités de l'État du défendeur — la Russie.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ma plainte. Dans l'attente, je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'expression de ma haute considération.

ANNEXE :

1. DÉCISION N° 8941/19 du juge Yonko Grozev du 14.03.2019.
2. LETTRE avec un avertissement du 21.03.2019.
3. LETTRE d'information sur la décision N° 43998/14
4. JURISPRUDENCE de la CEDH en matière de violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention.

Madame IVANOVA Irina

